



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-83/12 PPU

Procédure pénale contre Minh Khoa Vo

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Bundesgerichtshof)

«Espace de liberté, de sécurité et de justice — Règlement (CE) n° 810/2009 — Code communautaire des visas — Articles 21 et 34 — Législation nationale — Introduction illégale de ressortissants de pays tiers sur le territoire d'un État membre — Visas obtenus de manière frauduleuse — Sanction pénale du passeur»

Sommaire de l'arrêt

1. *Questions préjudicielles — Procédure préjudicielle d'urgence — Conditions — Personne condamnée à une peine d'emprisonnement et se trouvant en détention provisoire, la poursuite de sa détention dépendant de la réponse de la Cour*

(Règlement de procédure de la Cour, art. 104 ter)

2. *Contrôles aux frontières, asile et immigration — Politique des visas — Code communautaire des visas (code des visas) — Règlement n° 810/2009*

(Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 810/2009, art. 21 et 34)

1. Est fondée une demande formulée par une juridiction de renvoi de faire application de la procédure d'urgence prévue à l'article 104 ter du règlement de procédure dès lors que le demandeur au principal, qui a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans et trois mois pour aide à l'immigration illégale commise dans un but lucratif et en bande organisée, se trouve en détention provisoire de façon continue et que, selon la réponse de la Cour, il ne pourrait plus faire l'objet de poursuites pénales et sa détention serait dès lors sans fondement.

(cf. points 31,32)

2. Les articles 21 et 34 du règlement n° 810/2009, établissant un code communautaire des visas (code des visas), doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que des dispositions nationales rendent l'aide à l'immigration illégale passible de sanctions pénales dans des cas où les personnes infiltrées, ressortissantes de pays tiers, disposent d'un visa qu'elles ont obtenu frauduleusement, en trompant les autorités compétentes de l'État membre de délivrance sur le véritable but de leur voyage, sans que ce visa ait été préalablement annulé.

(cf. point 48 et disp.)